

Questions de pourboire

Employés



Les employés des secteurs de la restauration, des bars et de l'hébergement doivent déclarer tous leurs pourboires. Dans le présent dépliant, vous trouverez les réponses à certaines questions que vous pourriez vous poser concernant la déclaration des pourboires.

Pourquoi dois-je déclarer mes pourboires à mon employeur ?

Vous êtes tenu de déclarer vos pourboires à votre employeur à la fin de chaque période de paie. Cette mesure vous permet de bénéficier de tous les avantages sociaux sur l'ensemble de vos revenus (salaire et pourboires), y compris les avantages reliés à l'assurance-emploi.

En plus de vous procurer une protection supérieure en cas de perte d'emploi ou d'accident du travail, la déclaration de la totalité de vos pourboires vous assure d'autres avantages : meilleur bilan financier dans les institutions financières, cotisations au Régime de rentes du Québec sur l'ensemble des revenus, augmentation possible des cotisations à un REER, etc.

Mes pourboires déclarés sont-ils, dans l'ensemble, considérés dans le calcul des prestations d'assurance-emploi ?

Oui, sauf ceux qui sont attribués par votre employeur. De là l'importance de déclarer vous-même tous vos pourboires. À la réception de votre paie, assurez-vous d'obtenir la description du calcul qui a mené à votre salaire net. Vous devriez y trouver une section indiquant les pourboires que vous avez déclarés et une section indiquant ceux qui vous ont été attribués, s'il y a lieu.

Note : En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

La déclaration de tous mes pourboires me fera-t-elle bénéficiaire de congés mieux rémunérés ?

Oui, car vos congés seront calculés sur l'ensemble de vos revenus, c'est-à-dire votre salaire et vos pourboires. Ainsi, lorsque vous déclarez l'ensemble de vos pourboires à votre employeur, ce dernier doit en tenir compte afin de déterminer les indemnités prévues à la *Loi sur les normes du travail* pour les jours fériés ainsi que pour les congés annuels et sociaux.

Déclarer mes pourboires veut-il dire les remettre à mon employeur ?

Non, il ne s'agit que d'une déclaration. Que vous receviez directement (à titre de serveur, par exemple) ou indirectement (à titre de commis débarrasseur, par exemple) des pourboires dans un établissement couvert par les mesures, vous devez les déclarer par écrit à votre employeur, et ce, chaque période de paie. Votre employeur est donc dans l'obligation de recevoir votre déclaration de pourboires et d'en tenir compte en totalité.

De plus, notez bien que, selon la *Loi sur les normes du travail*, le pourboire est la propriété exclusive de l'employé ou des employés lorsqu'ils utilisent un régime de partage. Enfin, votre employeur ne peut pas exiger que vous payiez les frais liés à l'utilisation d'une carte de crédit.

Comment dois-je déclarer mes pourboires ?

Le ministère du Revenu vous demande de remplir le livret *Registre et déclaration des pourboires* (TP-1019.4), ou un équivalent, et de signer cette déclaration de vos pourboires. Vous pouvez vous procurer ce livret à l'un des bureaux du Ministère ou dans son site Internet, à l'adresse www.revenu.qc.ca. Vous remettez votre déclaration à votre employeur. Votre signature

attestera que les informations que vous avez fournies sont véridiques. Conservez la partie qui vous est adressée : vous aurez ainsi une copie des données que votre employeur fournit au Ministère. Rappelons qu'en vertu des lois fiscales actuelles, tout pourboire doit être déclaré au même titre que tout autre revenu.

Comment dois-je calculer les ventes faites et les pourboires reçus ?

Il faut calculer à la fois les ventes et les pourboires de la journée comme suit :

1. Calcul de vos ventes

Le calcul de vos ventes comprend

- vos ventes de la journée, pour lesquelles vous avez reçu un pourboire en argent (que l'addition ait été réglée comptant ou par carte de crédit ou de débit) ;
- les ventes réalisées antérieurement, mais pour lesquelles le pourboire vous a été remis dans la journée (le montant de ces ventes, enregistrées uniquement lorsque votre employeur a reçu la somme correspondant à la transaction, a été payé par carte de crédit ou de débit).

2. Calcul de vos pourboires

Le calcul de vos pourboires comprend

- tous les pourboires que vous recevez ;
- les pourboires que vous avez reçus dans la journée et qui proviennent de ventes réalisées antérieurement, le montant ayant été payé par carte de crédit ou de débit.



Déclaration des ventes et des pourboires pour une journée (exemple)

Date fictive	2004-04-21
Ventes de l'employé (comptant, par carte de crédit ou de débit) pour lesquelles des pourboires en argent ont été remis dans la journée	600,00 \$
Ventes réalisées antérieurement (par carte de crédit ou de débit) pour lesquelles des pourboires ont été remis dans la journée	+ 60,00 \$
	660,00 \$
Pourboires en argent reçus dans la journée sur les ventes de l'employé (comptant, par carte de crédit ou de débit)	88,20 \$
Pourboires reçus dans la journée sur des ventes réalisées antérieurement (par carte de crédit ou de débit)	+ 7,00 \$
	95,20 \$
Autres pourboires reçus par l'employé (à titre de portier, voiturier, valet de chambre, etc.)	+ 15,10 \$
Pourboires reçus d'autres employés (en raison d'un régime de partage géré par les employés)	+ 5,25 \$
Pourboires remis à d'autres employés (en raison d'un régime de partage géré par les employés)	- 16,00 \$
Pourboires nets reçus par l'employé	99,55 \$

Est-il vrai que je suis obligé de déclarer seulement 8 % de mes ventes en pourboires ?

Non, c'est faux. Vous devez déclarer tous vos pourboires. Toutefois, si ceux-ci sont inférieurs à 8 % des ventes, c'est la règle d'attribution qui s'applique. Il s'agit d'une règle d'exception qui fixe un pourcentage minimum de 8 % à attribuer¹ à chaque employé sur les ventes qui donnent lieu

1. Évidemment, si vous recevez, par exemple, 15 % de vos ventes en pourboires, vous devez déclarer le total et non seulement 8 % de vos pourboires.

à un pourboire. Cela exclut les ventes de nourriture et de boissons effectuées pour consommation à l'extérieur (au comptoir ou par livraison). Si, par exemple, vous déclarez 6 % de vos ventes en pourboires, votre employeur vous attribuera 2 % de pourboires supplémentaires pour atteindre les 8 %. Bien sûr, l'attribution de ce pourcentage ou de la différence doit être établie en fonction de ce que vous déclarez avant qu'une distribution à vos collègues ne soit effectuée.

De plus, la règle du taux de 8 % ne s'applique pas à tous. Par exemple, sont exclus de cette règle certains métiers (livreur, portier, bagagiste, etc.) qui ne donnent pas lieu à des ventes.

Que faire si mes pourboires sont souvent inférieurs à 8 % de mes ventes ?

Dans certains cas, le taux d'attribution peut s'avérer trop élevé. Votre employeur peut alors demander une réduction de ce taux (8 %) au ministère du Revenu, pour une période de l'année, dans le cas d'un établissement ou d'une catégorie de ventes pour lesquels les pourboires donnés sont inférieurs à 8 % des ventes réalisées. Si votre employeur refuse de formuler cette demande au Ministère, vous pouvez l'adresser vous-même à la condition qu'elle provienne de la majorité des employés d'un établissement, ou de la majorité des employés qui font une catégorie particulière de ventes. Cette demande de réduction doit être effectuée au moyen du formulaire *Demande de réduction du taux d'attribution* (TP-42.15) que vous pouvez vous procurer au ministère du Revenu ou dans son site Internet (www.revenu.gouv.qc.ca).

Quels sont les établissements couverts par les mesures relatives au pourboire ?

- Les établissements spécialement aménagés pour offrir habituellement le logement, la nourriture, ou les deux, moyennant paiement (sont exclus les établissements qui demandent paiement à la semaine ou au mois).
- Un local où l'on vend des boissons alcooliques pour consommation sur place.
- Un autocar, un convoi de chemin de fer ou un navire où des repas et des boissons alcooliques peuvent être servis, et ce, au Québec.
- Une entreprise où l'on vend, livre et sert des repas pour consommation à l'extérieur (par exemple, un traiteur).

Les cafétérias et les établissements d'éducation, de bienfaisance (dont l'activité d'offrir de la nourriture et des boissons n'est pas exercée sur une base régulière), d'hospitalisation ou de refuge sont exclus de ces mesures. Il en est de même pour ce qui est des locaux de restauration rapide où les employés ne reçoivent habituellement pas de pourboires de la majorité de la clientèle.

Le respect de toutes ces mesures contribuera à l'équité fiscale et sociale pour tous.

Pour toute information supplémentaire ou pour toute question concernant les mesures sur la déclaration des pourboires, n'hésitez pas à communiquer avec le ministère du Revenu du Québec ou avec la Commission des normes du travail.

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur les impôts* ni d'aucune autre loi.